

**ARRETE ELECTORAL**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU COLLEGE USAGERS  
AUX CONSEILS DE DEPARTEMENT DE L'UFR ALLSH  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts modifiés de l'UFR ALLSH ;  
**Vu** le Règlement Intérieur modifié de l'UFR ALLSH ;

**Considérant** que le mandat des représentants des usagers est arrivé à terme,  
**Considérant** en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les usagers de chacun des 26 départements de l'UFR ALLSH sont convoqués pour les élections de leurs représentants au sein de leur département de rattachement qui se dérouleront le :

**Mardi 26 mars 2024, de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

Deux bureaux de vote sont mis en place (un à Aix-en-Provence et un à Marseille) :

**Bureau de vote d'Aix-en-Provence**

UFR ALLSH – 29, avenue Robert Schuman,  
13621 Aix-en-Provence

**Plateau Inscriptions,**

**Rez-de-chaussée, Bâtiment de la Scolarité**

**Bureau de vote de Marseille**

UFR ALLSH – Espace Yves Mathieu (EYM)  
Campus Saint-Charles – 3, place Victor Hugo,  
13001 Marseille

**A l'entrée du bâtiment, 1<sup>ère</sup> porte à gauche, puis mezzanine, 1<sup>er</sup> étage bureau scolarité,  
Porte n°1**

**Le bureau de vote de Marseille est dédié aux étudiants inscrits** administrativement à l'Espace Yves Mathieu Marseille ou Turbulence pour l'année universitaire 2023-2024, et qui suivent les enseignements en présentiel. Ces enseignements doivent être rattachés à une mention ou un parcours type relevant d'un des départements désignés ci-dessous :

- Arts
- Psychologie cognitive
- DEMO

Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque département dans les bureaux de vote fixés ci-dessus.

A ce titre, les bureaux de votes sont composés :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.6 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition des bureaux de votes.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote **en fonction de son lieu de suivi des enseignements**.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant le scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement** à un bureau de vote, les usagers ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement **jusqu'à la veille du scrutin, 12h00**, via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet <https://allsh.univ-amu.fr>

Ils ont également la possibilité de **solliciter un changement de bureau** de vote (la convenance personnelle ne sera pas considérée comme un motif valable), dans ce cas, la demande devra être motivée et effectuée **avant le mercredi 20 mars 2024 à 12h00**.

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>, il **devra par la suite** être transmis à l'administration par voie électronique auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie dont le département et le diplôme concernés relèvent (Cf. article 5.2 du présent arrêté)

### **Article 3 : Répartition des sièges**

- ❖ **2 sièges** (2 titulaires et 2 suppléants) sont à pourvoir dans le collège des usagers pour chaque département de l'UFR ALLSH dont la liste figure à l'article 5.2 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les représentants des usagers de chaque département sont élus au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**. Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les titulaires ainsi que les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>USAGERS</b>	<b>Les étudiants</b> de l'UFR régulièrement inscrits pour l'année 2023-2024, en présentiel dans une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, dans un parcours relevant d'un département de l'UFR.
<b>USAGERS</b>	Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année 2023-2024 en présentiel, dans une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, dans un parcours relevant d'un département de l'UFR.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

La demande d'inscription sur les listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'**UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>USAGERS</b>	<b>Les auditeurs</b> , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent une mention ou, pour les mentions comportant plusieurs parcours-types, un parcours relevant d'un département de l'UFR pour l'année 2023-2024.

**Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

La demande d'inscription devra être effectuée **au plus tard le mercredi 20 mars 2024 à 16h00 en présentiel ou par voie électronique, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie du département concerné :**

- **Départements** : Lettres, Arts, Psychologie Clinique, Psychologie Cognitive et Sciences de l'Education :

**Mme Catherine BONNEFOND**

Bâtiment Egger, 2<sup>ème</sup> étage, bureau D204

[catherine.bonnefond@univ-amu.fr](mailto:catherine.bonnefond@univ-amu.fr)

04 13 55 04 43

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

- **Départements** : Etudes Asiatiques, Etudes du Monde Anglophone, Etudes Germaniques, Etudes Hispaniques Latino-Américaines, Etudes Italiennes, Etudes Moyen Orientales, Etudes Portugaises et Brésiliennes, Etudes Slaves, Français Langue Etrangère, Langues Etrangères Appliquées, Linguistique Romane et Roumain et Sciences du Langage :

**Mme Monique PARSEYAN**

Bâtiment Egger, 2<sup>ème</sup> étage, bureau D212

[monique.parseyan@univ-amu.fr](mailto:monique.parseyan@univ-amu.fr)

04 13 55 36 49

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

- **Départements** : Anthropologie, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Histoire, Géographie-Aménagement-Environnement, Philosophie, Sciences de l'Antiquité, Sociologie, Psychologie Développementale et Différentielle et Psychologie Sociale :

**Mme Carole VITALI**

Bâtiment Egger, 2<sup>ème</sup> étage, bureau C235

[carole.vitali@univ-amu.fr](mailto:carole.vitali@univ-amu.fr)

04 13 94 96 91

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h00-16h30

- **Espace Yves Mathieu, Marseille** : Arts, Psychologie cognitive et Etudes Moyen Orientales :

**Mme Agnès BOYER**

UFR ALLSH – Espace Yves Mathieu (EYM)

Campus Saint-Charles

3, place Victor Hugo, 13001 Marseille

Sas administratif, 1er étage, bureau scolarité

[agnes.boyer@univ-amu.fr](mailto:agnes.boyer@univ-amu.fr)

04 13 55 07 02

Horaires d'ouverture : 08h45-12h30 / 13h30-16h30

### 5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis de leur carte d'étudiant, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par département.

Les électeurs usagers des départements dont l'offre de formation est entièrement en co-portage pour les diplômes nationaux, seront les étudiants inscrits pédagogiquement dans les UE proposées par ce département, hors option.

Les électeurs étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de licence en portail ainsi que ceux inscrits en licence de Psychologie **seront répartis sur les listes électorales entre les différents départements**, à part égale et par ordre alphabétique.

### 5.4 Affichage des listes électorales

Chaque liste électorale sera consultable sur le site Internet de l'UFR ALLSH à l'adresse <https://allsh.univ-amu.fr> et auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie dont le département et le diplôme concernés relèvent (Cf. article 5.2 du présent arrêté) à compter du **mercredi 06 mars 2024**, ainsi que dans chaque bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

## **Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

### 6.1 Dépôt des candidatures

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des candidatures et éventuellement des professions de foi est fixée au :

**Mercredi 13 mars 2024 à 17h00**

***Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date.***

Les candidats se présentent par binôme (un titulaire et un suppléant). Si un candidat se présente comme titulaire sans suppléant, sa candidature est néanmoins acceptée.

Les candidatures seront déposées, **en main propre ou par voie électronique**, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie concernée (Cf. article 5.2 du présent arrêté).

Les étudiants candidats suivant les enseignements à l'Espace Yves Mathieu ou Turbulence à Marseille pourront déposer leurs candidatures, **en main propre ou par voie électronique**, auprès du bureau de la Scolarité de l'UFR ALLSH à l'Espace Yves Mathieu (Cf. article 5.2 du présent arrêté).

Un accusé de réception leur sera délivré par la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie concernée. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées en temps utile accompagnées des documents nécessaires. Un arrêté de recevabilité sera établi et publié.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Elles devront être accompagnées la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des candidatures et ce, afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des candidatures comportant une ou des irrégularité(s).**

Toute candidature soutenue par un organisme (syndicat, association, ...) requiert une attestation de soutien de la part de cet organisme qui sera jointe au dépôt de la candidature.

#### 6.2 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, il demande qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté..

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

#### 6.3 Professions de foi

Les éventuelles professions de foi devront être :

- de format A4,
- en noir et blanc,
- d'une ou deux pages recto,
- sans photographie.

Elles pourront être transmises par les candidats au plus tard **le mercredi 13 mars 2024 à 17h00** par voie électronique ou en main propre auprès de la responsable administrative du bureau d'aide à la pédagogie concernée (Cf. article 5.2).

Les éventuelles professions de foi seront publiées sur le site de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>.

### **Article 7 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments.**

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et les moyens éventuellement mis à disposition par l'administration.

### **Article 8 : Votes**

Chaque électeur votera pour **deux binômes titulaires-suppléants et/ou candidats sans suppléant** relevant de son département sans possibilité de modifier les binômes et/ou candidats sans suppléant.

Si plus de deux binômes et/ou candidats sans suppléant candidatent, l'électeur cochera deux cases au maximum correspondant aux binômes et/ou aux candidats sans suppléant pour lesquels il souhaite voter, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des binômes et/ou candidats sans suppléant.

Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours.

A défaut de carte d'étudiant de l'année universitaire en cours, ils devront présenter une attestation **originale** d'inscription délivrée par les services de scolarité, accompagnée d'un document d'identité officiel avec photographie ou d'un certificat de scolarité.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu une urne par département.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

## **Article 9 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre muni d'une pièce d'identité, auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie, tel que défini à l'article 5.2 du présent arrêté.**

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photographie (photographie ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour), à **l'une des adresses électroniques indiquées à l'article 5.2 du présent arrêté, en fonction du département concerné.**

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).**

**Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.  
Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 25 mars 2024 à 12h00.**

## **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans chaque bureau de vote fixé à l'article 2 :  
**le mardi 26 mars 2024, à partir de 17h00.**

Le dépouillement étant décentralisé, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à la direction de l'UFR, par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr).

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote d'Aix-en-Provence. Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés et des clés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.**

Chaque bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **un** scrutateur.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de binômes et/ou candidats sans suppléants, supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms de candidats différents.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les deux binômes et/ou candidats sans suppléant ayant obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix entre deux binômes et/ou candidats sans suppléant pour le dernier siège, le candidat étant le moins avancé dans le cursus universitaire emporte l'élection.

En cas d'absence de candidature ou en cas de siège resté vacant à l'issue des élections des représentants des usagers à l'un des conseils de département, un tirage au sort, dont les modalités seront précisées par voie d'arrêté, sera effectué par l'UFR au sein de la liste des électeurs concernés. Les étudiants ainsi désignés seront appelés à siéger au sein du conseil de leur département pour la durée du mandat pour une durée d'un an.

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales.

### **Article 12 : Recours**

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

### **Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR ALLSH**

**Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.** A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Lionel DANY**, Directeur de l'UFR ALLSH, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ALLSH, les bureaux d'aide à l'appui pédagogique listés à l'article 5.2 du présent arrêté et les bureaux de vote ainsi que par une mise en ligne sur le site de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>.

### **Article 15 : Exécution**

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON